

ASSOCIATION DES BOULISTES BAS RHINOIS

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BOULODROME COUVERT DE LA VILLE DE STRASBOURG

Siège : Boulodrome Couvert Parc du Rhin, 5 rue des cavaliers 67000
Strasbourg

Entre les soussignés

Monsieur Claude Buermann Président de l'ABBR

Et Monsieur / Madame :

Adresse :

N° de téléphone fixe :

N° de portable :

E-mail :

Objet de la mise à disposition :

Dates :

Du au

Durée :

Article 1 : Les demandes de mise à disposition, sont à télécharger sur le site de l'ABBR et à adresser par le responsable du comité ou du club organisateur au président du comité par courrier ou par courriel. abbr@associationdesboulistesbasrhinois.fr

Article 2: L'autorisation d'utiliser les locaux est donnée par le président du comité. L'inscription sur le calendrier de réservation affiché sur le site de l'ABBR permet aux soussignés de vérifier leurs réservations.

<https://www.associationdesboulistesbasrhinois.fr>

Les locaux sont mis à disposition en leur état habituel que le demandeur est censé connaître. Il est exclu qu'il puisse exercer un recours contre le Comité pour raison, soit de mauvais état, soit de vice apparent ou caché ou encore prétendre à des réparations ou installations de quelque nature qu'elles soient.

Article 3 : L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation du boulodrome, et s'engage à les respecter, ainsi que les consignes reçues ou affichées. L'utilisateur assure ou fera assurer durant le temps d'occupation, à l'intérieur du bâtiment et à l'extérieur (parking, etc.) un service d'ordre.

Article 4 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera effectué en présence d'un membre du comité, avant et après l'utilisation des locaux. L'utilisateur s'engage à réparer ou indemniser l'ABBR, pour les dégâts éventuellement constatés au regard de l'état des lieux qui aura été contradictoirement établi lors de la prise en compte des locaux. L'utilisateur répond de toute perte ou détérioration constatée et le comité lui facturera la valeur de remplacement des pièces manquantes ou le coût des réparations des éléments endommagés.

Article 5 : Dispositions financières

Dans le cadre des mises à disposition l'ABBR est autorisée à encaisser une somme forfaitaire ainsi qu'un chèque caution. Il y a plusieurs forfaits, et les montants diffèrent en fonction des utilisateurs et des locaux utilisés. Salle de convivialité ou uniquement les aires de jeux. Le signataire de la demande

de mise à disposition des installations est personnellement responsable du paiement.

Article 6 : Nettoyage

En fin d'utilisation, dans le temps imparti par la convention, l'utilisateur doit nettoyer le mobilier et le matériel utilisé, le remettre en place suivant les instructions du comité, assurer le rangement et le nettoyage des locaux, sans oublier les installations sanitaires l'enlèvement des décorations et installations appartenant à l'utilisateur et dont la mise en place avait été autorisée. Au cas où un nettoyage spécial s'avérerait nécessaire, les frais en résultant seront à la charge de l'utilisateur.

Les déchets, détritiques, balayures, etc. sont à mettre par l'utilisateur dans le bac à ordures mis à leur disposition. Si la place dans le bac s'avère insuffisante, ils devront être stockés dans de grands sacs en plastique fourni par l'utilisateur fermés solidement avec un lien et entreposés à proximité de bac.

Article 7 : Responsabilité

L'utilisateur est responsable de tout dommage pouvant survenir dans les locaux mis à sa disposition, du fait de leur utilisation, soit aux personnes, soit aux biens, que ces derniers appartiennent au Comité ou à des tiers et ceci indifféremment si ce dommage a été causé par lui-même, leurs employés, leur mandataire ou par toute autre personne présente dans les locaux pendant la durée de leur mise à disposition. Aucune responsabilité ne peut incomber de ce fait au Comité, même pas celles prévues par les articles **1383 - 1384 et 1386 du Code civil**.

Article 8 : Assurance

L'utilisateur s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité locative couvrant les risques (d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux). Il devra également couvrir des conséquences pécuniaires qu'elle peut encourir à raison des dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement au bâtiment, équipements, usagers. Cette assurance devra comporter une renonciation à recours contre le propriétaire et ses assureurs.

Il est tenu de produire à l'appui de la présente demande de mise à disposition, une copie du contrat de la police d'assurance.

Fait à Strasbourg le,

Le Président de l'ABBR
Buermann Claude

L'utilisateur